

**DÉROGATION POUR L'APPLICATION DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE QUANT AU BULLETIN
ÉLÈVES INTÉGRÉS EN CLASSE ORDINAIRE OU EN CLASSE SPÉCIALISÉE
2014-2015**

Orientations CSDD concernant le bulletin des élèves concernés :

Extrait de l'Instruction annuelle

1. Dérogation au bulletin national pour les élèves intégrés en classe ordinaire

Une exemption de l'application des dispositions relatives à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique peut être accordée à l'élève HDAA intégré en classe ordinaire selon les conditions suivantes:

- l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes;
- le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre **aux exigences des programmes Langue d'enseignement ET Mathématique**, qui sont appliquées aux autres enfants de son groupe, et que, par conséquent, les exigences de ces deux programmes sont modifiées pour cet élève.

L'exemption s'applique alors dans toutes les matières enseignées à cet élève, sauf celles où il est exceptionnellement en mesure de faire les mêmes apprentissages que les autres élèves du groupe dans lequel il est intégré, comme c'est parfois le cas en éducation physique ou en arts. Dans ce cas, l'exemption ne s'applique pas pour la ou les matières concernées, et les résultats de l'élève sont liés aux exigences fixées par l'enseignant au groupe d'élèves dans son ensemble;

- le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre soit **aux exigences du programme Langue d'enseignement SOIT aux exigences du programme Mathématique** et que, par conséquent, les exigences du programme concerné sont modifiées pour cet élève.
L'exemption s'applique alors pour cette seule matière, et la note inscrite sur le bulletin de l'élève correspond aux exigences fixées pour lui dans son plan d'intervention.

Dans les deux cas, l'exemption vise:

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2e alinéa de l'article 30.2;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle qu'elle est décrite au 3e alinéa de l'article 30.2;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

Sous la rubrique Commentaires, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.

- La même exemption peut être accordée exceptionnellement à l'élève handicapé intégré en classe ordinaire qui requiert une modification uniquement en éducation physique ou en arts. Cette modification doit être mentionnée dans le plan d'intervention. Le cas échéant, l'exemption s'applique alors uniquement à ces matières.

2. Dérogation au bulletin national pour les élèves inscrits en classe spécialisés

Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée et dont le plan d'intervention précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes de Langue d'enseignement et de mathématique ou à celle d'un seul de ces programmes, les exemptions décrites à la disposition 3.3.1 s'appliquent.

Section 1

- Identification du type de bulletin : **Bulletin personnalisé** (classification ADA pour les élèves concernés)
- Description du bulletin personnalisé : *Le bulletin personnalisé permet de rendre compte des apprentissages de l'élève selon son niveau d'apprentissage et non selon son niveau d'appartenance.*
- Identification de l'**année d'appartenance** de l'élève selon le nombre d'années effectuées dans le parcours du primaire (et non selon l'année de naissance). Permet de chiffrer le retard et donc, de soutenir les décisions de cheminement scolaire.

Section 2

- Bulletin **ANNUEL**
- Pas de cas hybride pour une même discipline : l'année d'apprentissage pour l'ensemble des compétences de la matière est le même.
- Utilisation des *Cadres d'évaluation* et de la *Progression des apprentissages* : puisque l'enseignement et l'évaluation se font en fonction de l'année d'apprentissage, l'utilisation de ces encadrements ministériels est maintenue.
- Possibilité de demander une dérogation à la grille matière pour le retrait d'une matière obligatoire (ex : univers social) ou de demander une exemption pour une matière. Ce type de demande doit être acheminé au Services éducatifs par la direction.

En français et mathématique: Inscription du code matière lié à l'année d'appartenance de l'élève se terminant par **MO** (ex :FRA 6MO) et inscription du commentaire suivant: **Les exigences du programme ont été modifiées selon le plan d'intervention de l'élève. Ainsi, les résultats indiqués sont en lien avec le niveau d'apprentissage suivant :** FRA 40A / ou FRA 40B (exemples de codes matières liés à l'année d'apprentissage).

2 types de bulletins possibles :	Type A	Type B
Description	Indique que l'enseignant <u>ne prévoit pas faire un bilan des apprentissages au moment de la communication</u>	Indique que l'enseignant <u>communique un résultat lié au bilan des apprentissages au moment de la communication</u> . Possibilité pour certains élèves de faire le bilan en cours d'année.
Code matière	Code matière du <u>niveau d'apprentissage</u> se terminant par A (Ex : FRA 40A)	Code matière du <u>niveau d'apprentissage</u> se terminant par B (Ex : FRA 40B)
Pondération des étapes	La pondération des étapes (0 %-0%-100%)	La pondération des étapes (0 %-0%-100%).
Saisie des notes	Saisie des notes à l' <u>étape réelle</u> .	La saisie des notes doit <u>toujours se faire à l'étape 3</u> peu importe l'étape réelle.
Épreuves		<u>Le bilan tient compte nécessairement des résultats obtenus à une épreuve obligatoire de la CS.</u> La valeur attribuée aux épreuves représente <u>au moins 20% de l'année</u> . Au moment de faire le bilan, l'enseignant communique le résultat à l'épreuve selon les consignes suivantes afin que la pondération de celles-ci s'applique : ⇒ Épreuves Fran 4 ^e et 6 ^e année et épreuves Math 6 ^e année : <u>étape 8</u> ⇒ Autres épreuves : <u>sous compétences visées</u>
Impacts sur le RFC et le RFM	<u>Empêche le calcul du Résultat final</u> (RFC ou RFM) puisque le bilan des apprentissages n'est pas inclus dans la planification pour cet élève.	Le <u>Résultat final des compétences</u> et le <u>Résultat disciplinaire final</u> , se calculeront en tenant compte de la pondération attribuée aux épreuves. <u>Si le bilan est fait en cours d'année, pour des raisons techniques, le calcul du résultat final des compétences et du résultat disciplinaire final ne sera apparent qu'à la fin de l'année.</u> L'enseignant doit sélectionner le commentaire suivant : Le résultat final de chacune des compétences et le résultat disciplinaire final se calculera seulement à la fin de la présente année scolaire. Puisque ces résultats sont apparents dans GPI internet, l'enseignant pourrait communiquer ces informations aux parents, soit par une note manuscrite sur le bulletin, soit verbalement.
Banque de messages au bulletin	Identique à celle du bulletin régulier	
Résultats	Exprimés en %	
Moyenne	Les résultats de ces élèves ne sont pas comptabilisés dans la moyenne du groupe. Aucune moyenne de groupe n'apparaît sur ce bulletin	

En début d'année, en français et mathématique, l'ensemble des élèves concernés par le bulletin personnalisé devra être **type A**

À chaque étape, identification des élèves pour qui il sera planifié de faire un bilan (formulaire *Demande de bilan en cours d'année*) pour le passage au **bulletin type B** le cas échéant.

Pour toutes les autres matières: Inscription du code matière lié à l'année d'appartenance de l'élève se terminant par **MO** (ex :GEO 5MO) et inscription du commentaire suivant: **Les exigences du programme ont été modifiées selon le plan d'intervention de l'élève. Ainsi, les résultats indiqués sont en lien avec le niveau d'apprentissage suivant :** GEO 50M (code matière lié à l'année d'apprentissage)

Section 5

- Entre les années du primaire, la décision de cheminement scolaire devrait être *Poursuite des apprentissages selon les modalités prévues au plan d'intervention*;
- Entre le primaire et le secondaire, la décision de cheminement scolaire devrait être : *Non réussite du primaire – Passage au secondaire ou Reprise de l'année*

BULLETIN SCOLAIRE 2014-2015

Bulletin personnalisé

Le bulletin personnalisé permet de rendre compte des apprentissages de l'élève selon son niveau d'apprentissage et non selon son niveau d'appartenance.

Année d'appartenance : Sixième année

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

053
Bli
Po
43T
QUEBEC (QC)
G

Nom de l'école : École Saint-Mathieu

2-L'année d'appartenance de l'élève correspond au nombre d'années qu'il a été inscrit au primaire.

2. RÉSULTATS

3-Bulletin ANNUEL

Domaine des langues

Français, langue d'enseignement		Explication en lien avec le code matière d'appartenance : ⇒ La 4 ^e position est le nombre d'années de fréquentation au primaire ⇒ Le code matière se termine par MO puisque les exigences du programme ont été modifiées.		Quatrième année	
Code matière : FRA6MO	Groupe : 86	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
Enseignant(e) : Francine Jobin		65			
Lire		68			
Écrire					
Communiquer oralement					
Résultat disciplinaire		66			

5 Les exigences du programme ont été modifiées selon le plan d'intervention de l'élève. Ainsi, les résultats indiqués sont en lien avec le niveau d'apprentissage : **FRA40A**

7 Explication en lien avec le code matière d'apprentissage :
⇒ La 4^e position indique le niveau d'apprentissage pour la matière
⇒ Le code matière se terminant par : **1A** indique que l'enseignant ne prévoit pas faire un bilan des apprentissages au moment de la communication.
⇒ Le code matière se terminant par **1B** Indique que l'enseignant communique un résultat lié au bilan des apprentissages au moment de la communication.

Commentaires

6